

**C-KOYA INVEST**

*Société d'Investissement à Capital Variable*

**PROSPECTUS**

*OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE*

**8 décembre 2023**

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

## C-KOYA INVEST

*Société d'Investissement à Capital Variable*

### PROSPECTUS

#### I - CARACTERISTIQUES GENERALES

##### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France

##### Dénomination

C-KOYA INVEST (ci-après la " SICAV" ou "l'OPCVM")

##### Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été initialement créée le 6 janvier 2023 pour une durée de 99 ans. Elle a été agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 21 novembre 2022 sous le numéro SCV20220053.

##### Synthèse de l'offre de gestion

Parts Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	VL d'origine	Montant minimum de souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
FR001400E0M4	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100 euros	100 actions <sup>1</sup>	1 action

<sup>1</sup> Excepté pour la société de gestion ou tout OPC géré par la Société de gestion, pouvant souscrire 1 action à la première souscription.

##### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris.  
Tél : 01.53.05.28.00. E-mail : [contact@lamaisondegestion.com](mailto:contact@lamaisondegestion.com)

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès d'UBS La Maison de Gestion ou sur son site internet : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

#### II - LES ACTEURS

##### Société de gestion

UBS La Maison de Gestion,  
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2004 – n° GP 04000042  
Siège social : 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris  
Adresse postale : 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris

##### Dépositaire et Conservateur

CACEIS Bank  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS :

[www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit  
Représenté par Frédéric Sellam  
63 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

**Commercialisateurs**

UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris ;

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

**Déléataire de la gestion comptable**

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV :

CACEIS Fund Administration  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

**Déléataire de la gestion administrative**

La fonction consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV. Cette fonction est déléguée à la société :

Société Générale  
Siège Social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
Adresse Postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex

**Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration**

La composition, l'identité et les fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil d'administration en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

**Centralisateur**

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion : CACEIS Bank

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

---

**III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

---

**A - CARACTERISTIQUES GENERALES**

---

**1 - Caractéristiques des actions**

---

**Code ISIN**

FR001400E0M4

**Nature du droit attaché à l'action**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

**Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

**Droit de vote**

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts

**Forme des actions**

Les actions revêtiront la forme au porteur.

**Décimalisation**

Non.

**2 - Date de clôture**

---

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2024.

### 3 - Régime fiscal

La SICAV est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts. D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de gestion.

### 4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System*- IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA, imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si celle-ci respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi la SICAV peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie 1.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, est réputée être en conformité avec les exigences de FATCA et n'est donc pas soumise à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

### 5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients. Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable. Les titres d'OPC au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

**Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent**

***s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.***

## **B - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1- OPC d'OPC**

Jusqu'à 100% de l'actif net

### **2 - Objectif de gestion**

L'objectif de gestion de C-KOYA est de délivrer, sur l'horizon d'investissement recommandé, une performance de 8% nette de frais par an, dans le respect des fourchettes d'allocation définies sur chaque classe d'actifs, sans se référer à un quelconque indice.

Pour y parvenir, le gérant mettra en œuvre une gestion discrétionnaire basée à la fois sur une sélection de titres et d'OPC («*Stock- & fund-picking*») et sur la flexibilité de l'exposition aux marchés actions, taux, crédit et change en fonction des opportunités et de ses anticipations de marchés. Le rendement attendu dépend tout à la fois du comportement de ces classes d'actifs et des décisions d'allocation de la gestion.

Le gérant vise à limiter la volatilité de l'OPCVM par rapport au niveau de volatilité des principaux indices représentatifs des classes d'actifs investies. A titre indicatif la volatilité annualisée attendue sera comprise entre 8% et 12%. Pour atténuer l'amplitude des variations de marché, le gérant se basera sur la sélection des instruments financiers, sur un pilotage tactique de l'exposition aux classes d'actifs les plus volatiles et sur la mise en place éventuelle de stratégies de couverture.

### **3 - Indicateur de référence**

En fonction des opportunités de marchés et des anticipations du gérant, la politique de gestion basée sur une sélection de titres et d'OPCVM («*stock- & fund- picking*») sans contrainte pourra évoluer dans le temps, un indicateur de référence n'est donc pas approprié.

### **4 - Stratégie d'investissement**

#### **a - Stratégies utilisées**

L'univers d'investissement est diversifié mondialement.

C-KOYA INVEST est un OPCVM dont l'allocation est flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

La SICAV a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées telles que l'utilisation d'instruments dérivés décrite ci-dessous. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de «*stock-picking*».

Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPCVM ou FIA.

La sélection des OPCVM ou FIA dans lesquels l'OPCVM investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations (qualité des titres), la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 0% et 80% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés. Les investissements sur les marchés actions se feront sur toutes capitalisations, y compris les petites et moyennes capitalisations, de tous les secteurs d'activité.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 20% et 100% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

L'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 30% maximum de l'actif net de l'OPCVM. L'exposition en supports monétaires pourra varier entre 0% et 70%.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

L'exposition aux marchés émergents et aux pays en voie de développement pourra varier entre 0% et 25% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés. Toutefois, l'exposition aux pays en voie de développement (hors pays émergents) sera limitée à 10% maximum.

- Un pays émergent est un pays qui a enclenché un processus, sur les plans économique et social, pour relever le niveau de vie de ses habitants mais qui n'a pas encore atteint le niveau des pays développés. Liste de pays émergents (MSCI Emerging Markets Index) :

MSCI EMERGING MARKETS INDEX				
EMERGING MARKETS				
Americas	Europe, Middle East & Africa		Asia	
Brazil	Czech Republic	Russia	China	Pakistan
Chile	Egypt	South Africa	India	Philippines
Colombia	Greece	Turkey	Indonesia	Taiwan
Mexico	Hungary	United Arab Emirates	Korea	Thailand
Peru	Poland		Malaysia	
	Qatar			

- Un pays en voie de développement est un pays qui n'a pas encore enclenché le processus pour relever le niveau de vie de ses habitants. La majorité de la population des pays en voie de développement n'accède pas à tous ses besoins vitaux ainsi qu'à un certain confort et à l'éducation. Les pays en voie de développement sont ceux qui ne sont pas considérés comme étant des pays développés ou émergents et sont représentés dans des indices dits "Frontières".

C-KOYA INVEST peut, dans la limite de 100% de l'actif net, utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation de l'OPCVM. L'actionnaire pourra être exposé à un risque de change jusqu'à 100% de l'actif net.

#### Les stratégies de dividende

La SICAV peut investir dans des stratégies portant sur les dividendes d'un indice actions par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme (futures exclusivement). Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net de l'OPCVM. Il sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de dividende.

La SICAV peut, dans la limite de 25% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, elle investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.

A titre accessoire, la SICAV peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%.

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions. La Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([Informations réglementaires](#)).

#### **b - Description des actifs utilisés (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)**

Le portefeuille est investi en :

##### **Les actions**

La SICAV pourra investir entre 0% et 80% de l'actif net, via des titres en directs et/ou des OPCVM (ou FIA) de classification « actions internationales » de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques.

L'OPCVM peut investir dans des valeurs de petites capitalisations dans la limite de 10% maximum de son actif net.

Le seuil de valeur de petites capitalisations boursières est compris entre 400 millions et 4 milliards d'euros.

Le seuil de valeur de moyennes capitalisations boursières est compris entre 4 milliards et 12 milliards d'euros.

##### **Les titres de créances, instruments du marché monétaire**

C-KOYA INVEST pourra investir entre 20% et 100% de l'actif net dans des titres en direct et/ou via des OPCVM ou FIA, internationaux, de toutes durations et zones géographiques confondues (y compris les pays émergents de 0% à 25% maximum de l'actif net) et de toutes natures. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

Ces investissements porteront sur des titres de notation au moins égale à BBB- chez S&P ou une agence de notation équivalente type Moody's, Fitch ou jugée équivalente par la Société de gestion : émetteurs souverains et assimilés et émetteurs du secteur privé réputés « catégorie investissement » (« investment grade »), mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Par ailleurs, les investissements obligataires pourront également porter, sur des titres spéculatifs (« High Yield »), de notation S&P ou équivalente au moins égale à BB-, et/ou sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating. Ainsi, l'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 30% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

La SICAV peut également investir dans les obligations callables et/ou puttables.

La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par les analystes crédit de la société de gestion et de son groupe d'appartenance. Ces analyses s'appuient sur la recherche crédit interne, les recherches crédit de sociétés tierces, les analyses des trois agences de rating ou toute autre source d'information. Le gérant effectue ses choix dans l'univers ainsi défini.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en OPCVM ou FIA Monétaires court terme et Monétaire ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou équivalent). La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre -5 et +5.

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM pourra s'exposer à des obligations contingentes convertibles "CoCos" (titres de créance subordonnés complexes émis par des établissements de crédit ou des compagnies d'assurance et pouvant être convertis en actions ou voir leur nominal réduit en fonction de la survenance d'événements déterminés dans le prospectus d'émission).

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

**Devises**

C-KOYA INVEST peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation de l'OPCVM jusqu'à 100% de l'actif net.

**Actions et parts de placements collectifs**

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Dans le cadre de son allocation globale d'actifs et à des fins de diversification, l'OPCVM peut en outre investir, dans la limite de 25% de son actif net, dans des placements collectifs de gestion alternative de droit français et/ou étrangers.

Ces OPCVM, FIA, Autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

**c - Les instruments dérivés**

En vue d'exposer le portefeuille ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme ou optionnels réglementés et de gré à gré avec des contreparties autorisées, français et/ou étrangers. La somme des expositions brutes de ces dérivés, quel que soit leur usage, n'excèdera pas 100% de l'actif net. La somme des investissements en actifs financiers autre que les instruments dérivés et de l'exposition via des instruments dérivés ne peut dépasser 200% maximum de l'actif net. L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille selon les modalités suivantes :

**Nature des marchés d'intervention**

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- Marchés organisés
- gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour l'OPCVM, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**

- Devises
- Actions et indices
- Dividendes estimés
- Taux
- Crédit

**Nature des instruments utilisés**

- Futures
- Options
- Swaps (contrats d'échange)
- Change à terme
- CDS

Toute contrepartie retenue par la SICAV en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre ou toute contrepartie garantie par une institution financière de premier ordre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement de la SICAV, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

#### **d - Instruments intégrant des dérivés**

Pour réaliser son objectif de gestion, l'OPCVM peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :

- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations contingentes convertibles "CoCos",
- Obligations callables/ puttables,
- Certificats de Valeur Garantie (CVG),
- Warrants,
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres,
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés,
- Certificats structurés intégrant un ou des contrats financiers simple (s).

Les sous-jacents autorisés sont :

- Les actions et indices,
- Les taux,
- Les devises.
- Crédit

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- Actions,
- Indices,
- Devises,
- Taux,
- Crédit.

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

#### **e - Dépôts**

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 20% de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de la SICAV.

#### **f - Emprunts d'espèces**

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net de la SICAV dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie de l'OPCVM.

#### **g - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Prises et mises en pension de titres : néant
- Prêts et emprunts de titres : néant

#### **h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")**

Néant

#### **i - Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de la SICAV au risque de contrepartie. Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur. La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collateral) n'est pas autorisée :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Néant
- réinvestissement des garanties en espèces: Néant

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPCVM lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatéral) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les états membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale;
- elle est détenue auprès du Dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières;

- elle respectera à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 0,5% et 10%. Celle-ci est fixée par la société de gestion avec chaque contrepartie.

#### **j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPCVM est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement de l'OPCVM et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. L'OPCVM ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement de l'OPCVM.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).

#### **k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **5 - Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de l'action de la SICAV est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale. L'actionnaire ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. L'OPCVM sera soumis aux risques suivants :

##### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

##### **Risque de perte en capital**

La SICAV ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

##### **Risque actions**

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 80% de l'actif net de l'OPCVM. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPCVM risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions. La SICAV peut aussi être exposée aux valeurs de petites capitalisations qui peuvent présenter des risques plus importants pour les investisseurs, ces titres étant souvent moins liquides et plus enclins à être touchés par des conditions de marché ou économiques moins favorables.

##### **Risque de taux**

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 20% et 100% de l'actif net de la SICAV. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative de la SICAV. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

##### **Risque de crédit**

La SICAV investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et peut évoluer dans une fourchette de 20% à 100% de l'actif net de l'OPCVM. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

**Risque lié aux obligations contingentes convertibles "CoCos"**

Les obligations contingentes convertibles ("CoCos") présentent des risques particuliers liés à la possibilité d'annulation ou de suspension de leur coupon, la réduction partielle ou totale de leur valeur ou leur conversion en actions dans un contexte de baisse du cours de l'action de l'émetteur. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement de l'obligation contingente convertible. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

**Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (maximum 30% de l'actif net)**

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue**

La SICAV peut, dans la limite de 25% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en œuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue.

Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative.

En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM pourra baisser.

Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative de la SICAV en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

**Risque de change**

Le degré d'exposition au risque de change est évalué dans une fourchette entre 0% et 100% de l'actif de l'OPCVM. La SICAV peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en OPCVM ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de la SICAV. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

**Risque lié aux investissements sur les marchés émergents et pays en voie de développement**

La SICAV peut être exposée à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

La part des investissements sur les marchés émergents et aux pays en voie de développement, tous instruments confondus, ne pourra pas dépasser 25% de l'actif net de l'OPCVM dont 10% maximum dans les pays en voie de développement.

**Risque de contrepartie**

La SICAV est exposée au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle elle aura conclu une transaction.

L'OPCVM est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net par contrepartie.

Lorsqu'UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion de l'OPCVM et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

**Risque lié à l'utilisation de produits dérivés**

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque lié aux investissements dans les petites capitalisations**

La SICAV peut investir dans des valeurs de petites capitalisations dans la limite de 10% maximum de son actif net. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La Valeur Liquidative de l'OPCVM pourra donc avoir le même comportement.

**Risque lié aux métaux précieux et matières premières**

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0% et 10%. L'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) est inférieure à 5%.

Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.

**Risques de durabilité**

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur

de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

#### Risques des titres 144A

La SICAV est susceptible d'investir dans des titres assujettis à des restrictions, notamment au sens de la règle 144A. Les titres 144A bénéficient d'une exemption de l'obligation d'enregistrement, inscrite dans la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique. Ces titres sont soumis à des restrictions de revente aux acheteurs institutionnels qualifiés (QIB), tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique ; en conséquence, les frais administratifs sont réduits à cause de cette exemption. Les titres 144A s'échangent entre un nombre limité de QIB, ce qui peut accroître la volatilité des prix et réduire la liquidité de certains titres 144A.

#### Risque de dividende estimé

La SICAV pourrait être soumise au risque de dividende implicite au travers de futures. Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net de l'OPCVM. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de dividende estimé baisse en valeur, la valeur liquidative de l'OPCVM exposée à ce risque baissera également.

#### Risque de liquidité

Étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements.

#### Risque de marché

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

### 6 - Garantie ou protection

Néant

### 7 - Souscripteur concernés et profil de l'investisseur type

#### a - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. L'OPCVM pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte, conformément à la Directive 2009/138/CE.

#### b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires).

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Aucune action de participation ne sera proposée à l'intérieur même des États-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des États-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des États-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des États-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des États-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des États-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux États-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des États-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

Le Président de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention d'actions par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou (ii) au transfert des actions à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Président de la Sicav, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout actionnaire devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. Le président de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

### **c - Durée de placement recommandée**

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

### **8 - Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation (plus-value et résultats nets).

### **9 - Fréquence de distribution**

Néant.

### **10 - Caractéristiques des actions**

Les actions sont libellées en euros.

Les apports de titres ne sont pas autorisés

Les actions ne peuvent être souscrites ou rachetées qu'en nombre entier d'actions. Les souscriptions et rachats ne sont pas autorisés en montant

### **11 - Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscription et de rachat ne sont acceptées qu'en nombre d'actions et sont centralisées chaque vendredi jusqu'à 12h00 auprès de CACEIS Bank, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le règlement est effectué à J ouvré + 3.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant la SICAV auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

### **a - Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi et le dernier jour ouvré de chaque mois et donne lieu à une centralisation fin de mois sur les cours de clôture de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

### **b - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »**

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

### **c - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement**

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

**d - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous**

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque vendredi avant 12h des ordres de souscription	Centralisation chaque vendredi avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

**12 - Frais et commissions****a - Commission de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	5% maximum	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant	

**b - Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à la SICAV.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,90% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,15% TTC maximum (avec un minimum de 45 000€ par an)
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance par rapport à un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 8% l'an. Cette commission de surperformance sera plafonnée à 5% de l'actif net

La commission de surperformance correspond à des frais variables réalisés par l'OPCVM sur l'exercice lorsque sa performance est supérieure à celle d'un OPC de référence (OPC Fictif réalisant une performance identique à celle d'un rendement nominal calculé prorata temporis au taux minimum de 8% par an) sur la période d'observation.

**Méthode de calcul de la commission de surperformance**

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance de l'OPCVM et celle d'un OPC de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que l'OPCVM réel.

La surperformance générée par l'OPCVM à une date donnée s'entend comme étant la différence entre l'actif net de l'OPCVM et l'actif de l'OPC de référence à la même date.

**Provisionnement**

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (20% de la surperformance par rapport à un rendement nominal calculé prorata temporis au taux de 8% l'an) dès lors que la performance de l'OPCVM est supérieure à celle de l'OPC de référence sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

**Rattrapage des sous-performances et période de référence**

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'OPC de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée.

Cette période est fixée à 5 ans.

**Condition de positivité : Néant**

Lorsque l'OPCVM a dépassé son indice de référence, il autorise le versement d'une commission de surperformance également en cas de performance négative.

**Cristallisation**

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 30 juin 2023.

**Période d'observation**

La première période d'observation commencera au 6 janvier 2023 (Date à préciser)

A la fin d'une période de cristallisation, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- L'OPCVM est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune provision n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- L'OPCVM est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation) et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Illustration 1 : fonctionnement général :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5
<b>Performance des parts de l'OPCVM</b>	10%	-4%	-7%	6%	3%
<b>Performance de l'indice de référence</b>	5%	-5%	-3%	4%	0%
<b>Sur / sous performance</b>	5%	1%	-4%	2%	3%
<b>Performance cumulée de l'OPCVM sur la période d'observation</b>	10%	-4%	-7%	-1%	2%
<b>Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation</b>	5%	-5%	-3%	1%	1%
<b>Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation</b>	5%	1%	-4%	-2%	1%
<b>Prélèvement d'une commission ?</b>	Oui	Oui	Non car l'OPCVM a sous-performé l'indice de référence	Non car l'OPCVM est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
<b>Début d'une nouvelle période d'observation ?</b>	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6
<b>NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances de l'OPCVM et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net de l'OPCVM et celui d'un OPC fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus</b>					

**Illustration 2 : traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans**

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts de l'OPCVM	0 %	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM ;
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ;
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

**13 - Prestataire percevant les commissions de mouvement**

Le dépositaire

**14 - Procédure de choix des intermédiaires**

Conformément à l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une politique de meilleure sélection/ meilleure exécution des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Elle est disponible sur le site internet d'UBS La Maison de Gestion : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).

**IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Les demandes d'information et les documents relatifs à la SICAV peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris. [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande de l'actionnaire auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 Boulevard Haussmann, 75008 Paris:

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressées dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com)

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire : CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge  
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com), ainsi que dans les rapports annuels.

## **V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

La SICAV est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive 2009/65/CE.

## **VI - RISQUE GLOBAL**

---

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## **VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

---

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

### **1 - METHODE D'EVALUATION**

---

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

- Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :
- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV.
- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative de la SICAV. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

---

**2 - Méthode de comptabilisation**

Les intérêts de placement à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.  
L'enregistrement des transactions se fait en frais exclu.

---

**VIII - REMUNERATION**

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet : [www.lamaisondegestion.com](http://www.lamaisondegestion.com).

# **C-KOYA INVEST**

Société d'Investissement à Capital Variable  
Siège Social : 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris  
R. C. S. PARIS 948 731 864

## **STATUTS**

### **TITRE I - Forme - Objet - Dénomination – Siège Social – Durée de la société**

---

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV- Section I - Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

#### **Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination : C-KOYA Invest.

Suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **TITRE II - Capital - Variations du Capital - Caractéristiques des actions**

---

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 320 100 euros divisé en 3201 actions de 100 euros entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Chaque compartiment peut être constitué par versement en numéraire et/ou par apports en nature

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de regrouper ou de diviser les actions de la SICAV.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

**Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

**Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV, le cas échéant du ou des compartiments, est (sont) inférieur(s) au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le ou les compartiments concernés, le cas échéant.

La SICAV a la possibilité de prévoir une souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par un investisseur américain Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après

un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

**Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur uniquement.

En application de l'article L211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-15 du Code monétaire et financier.

**Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

**Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédant la tenue de toute assemblée.

**TITRE III - Administration et Direction de la société**

---

**Article 14 - Administration**

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette

révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

**Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateur deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil d'administration, à titre provisoire, en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 juin de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

**Article 16 - Bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut du Président, de l'administrateur délégué et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

**Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration ou d'un Vice-Président, s'il est l'auteur de la convocation, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, en raison de sa compétence particulière et à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil d'administration.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

**Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration. Cette procuration remise par écrit au Président ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

**Article 20 - Direction Générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessous, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du Directeur général.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années.

La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administrateur peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

**Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil d'administration et des Censeurs**

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs et aux Censeurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'administration entre ses membres.

Les rémunérations du Président du Conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux, ainsi que les honoraires des censeurs sont déterminées par le Conseil d'administration.

**Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 25 - Prospectus**

Le Conseil d'administration ou la Société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

**TITRE IV - Commissaire aux comptes**

---

**Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décisions concernant l'organisme en placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE V - Assemblées Générales**

---

**Article 25 - Assemblées Générales**

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L225-106 du Code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

---

**TITRE VI - Comptes Annuels**

---

**Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain de la dernière valeur liquidative publiée du mois de juin et se termine le jour de la dernière valeur liquidative publiée du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 juin 2023.

**Article 27 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le Conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lors, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- (i) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Conseil d'administration décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les modalités précises de distribution sont détaillées dans le prospectus de la SICAV.

---

**TITRE VII - Prorogation - Dissolution - Liquidation**

---

**Article 28 - Prorogation ou dissolution**

Le Conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

**Article 29 - Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L214-12 du Code monétaire et financier.

---

**TITRE VIII - Contestations**

---

**Article 30 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.